

# BELGISCHE SENAAAT

---

ZITTING 1992-1993

---

23 DECEMBER 1992

---

**Ontwerp van wet houdende goedkeuring van volgende internationale akten:**

1° overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Franse Republiek inzake de afbakening van de territoriale zee;

2° overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Franse Republiek inzake de afbakening van het continentaal plat, ondertekend te Brussel op 8 oktober 1990

**Ontwerp van wet houdende goedkeuring van de overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland inzake de afbakening van het continentaal plat tussen beide landen, ondertekend te Brussel op 29 mei 1991**

---

**VERSLAG  
NAMENS DE COMMISSIE  
VOOR DE BUITENLANDSE BETREKKINGEN  
UITGEBRACHT  
DOOR DE HEER HATRY**

---

Aan de werkzaamheden van de Commissie hebben deelgenomen:

1. Vaste leden: de heren De Croo, voorzitter, Benker, Borremans, De Backer, Diegenant, Henneuse, Hotyat, L. Kelchtermans, mevr. Lieten-Croes, de heren Pécriaux, Van Wambeke en Verschueren

2. Plaatsvervangers: de heren H. Van Rompaey, mevr. Verhoeven en de heer Hatry, rapporteur.

**R. A 16116-16117**

*Zie:*

**Gedr. St. van de Senaat:**

**571-1** (1992-1993): Ontwerp overgezonden door de Kamer van Volksvertegenwoordigers

**572-1** (1992-1993): Ontwerp overgezonden door de Kamer van Volksvertegenwoordigers

# SENAT DE BELGIQUE

---

SESSION DE 1992-1993

---

23 DECEMBRE 1992

---

**Projet de loi portant approbation des actes internationaux suivants:**

1° accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif à la délimitation de la mer territoriale;

2° accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif à la délimitation du plateau continental, signés à Bruxelles le 8 octobre 1990

**Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, signé à Bruxelles le 29 mai 1991**

---

**RAPPORT  
FAIT AU NOM  
DE LA COMMISSION  
DES RELATIONS EXTERIEURES  
PAR M. HATRY**

---

Ont participé aux travaux de la commission

1. Membres effectifs: MM. De Croo, président, Benker, Borremans, De Backer, Diegenant, Henneuse, Hotyat, L. Kelchtermans, Mme Lieten-Croes, MM. Pécriaux, Van Wambeke et Verschueren

2. Membres suppléants: MM. H. Van Rompaey, Mme Verhoeven et M. Hatry, rapporteur

**R. A 16116-16117**

*Voir:*

**Documents du Sénat:**

**571-1** (1992-1993): Projet transmis par la Chambre des Représentants

**572-1** (1992-1993): Projet transmis par la Chambre des Représentants

## I. UITEENZETTING VAN DE STAATSSECRETARIS

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van volgende internationale akten:

- 1<sup>o</sup> overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Franse Republiek inzake de afbakening van de territoriale zee;
- 2<sup>o</sup> overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van de Franse Republiek inzake de afbakening van het continentaal plat, ondertekend te Brussel op 8 oktober 1990

De twee overeenkomsten handelen over de laterale afbakening van het zeegebied tussen België en Frankrijk.

Enerzijds gaat het hierbij om de territoriale zee, waarover de kuststaat overeenkomstig het internationaal recht de soevereiniteit heeft. Anderzijds gaat het om het continentaal plat, waarover de kuststaat soevereine rechten uitoefent met het oog op de exploratie en de exploitatie van de natuurlijke rijkdommen (gas, olie, grind,...).

Wat de territoriale zee betreft, wordt voor de afbakening het beginsel van de equidistantie toegepast.

De toepassing van het beginsel van de equidistantie met betrekking tot de afbakening van de territoriale zee heeft ter zake geen fundamenteel probleem doen ontstaan omdat het beginsel zowel in het Verdrag van Genève inzake de territoriale zee (1958) als in het Verdrag inzake het zeerecht (1982) is vervat.

Wat het continentaal plat betreft, heeft België op 13 juni 1969 ter zake een wet aangenomen die voorziet in afbakeningsovereenkomsten tussen België en zijn buurlanden (Frankrijk, Verenigd Koninkrijk, Nederland).

De Overeenkomst met Frankrijk is de eerste in haar soort die België met een buurland sluit. Met deze overeenkomst wordt het beginsel bevestigd dat is vervat in het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het zeerecht (1982), op grond waarvan bij de afbakening van het continentaal plat naar een billijke oplossing moet worden gestreefd.

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van de overeenkomst tussen de Regering van het Koninkrijk België en de Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland inzake de afbakening van het continentaal plat tussen beide landen, ondertekend te Brussel op 29 mei 1991

De overeenkomst die op 29 mei 1991 werd ondertekend, regelt de frontale afbakening van het continentaal plat tussen België en het Verenigd Koninkrijk.

## I. EXPOSE DU SECRETAIRE D'ETAT

Projet de loi portant approbation des actes internationaux suivants:

- 1<sup>o</sup> accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif à la délimitation de la mer territoriale;
- 2<sup>o</sup> accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif à la délimitation du plateau continental, signés à Bruxelles le 8 octobre 1990

Les deux accords ont pour objet la délimitation latérale des espaces maritimes entre la Belgique et la France.

Il s'agit, d'une part, de la mer territoriale qui, conformément au droit international, relève de la souveraineté de l'Etat côtier et, d'autre part, du plateau continental sur lequel l'Etat côtier dispose de droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles (gaz, pétrole, gravier...).

S'agissant de la mer territoriale, la délimitation latérale de celle-ci s'est effectuée par l'application de la règle de l'équidistance.

L'application du principe de l'équidistance pour la délimitation de la mer territoriale n'a posé aucun problème puisque celui-ci est prévu tant par la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale, à laquelle la Belgique est partie, que par la Convention sur le droit de la mer de 1982.

Quant au plateau continental, la Belgique a adopté, le 13 juin 1969, une loi relative à celui-ci, qui prévoit la conclusion d'accords de délimitation entre la Belgique et ses voisins (France, Royaume-Uni, Pays-Bas).

L'accord conclu avec la France constitue le premier accord de ce type. Il consacre le principe, contenu dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, selon lequel la délimitation du plateau continental doit parvenir à une solution équitable.

Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, signé à Bruxelles le 29 mai 1991

L'accord, qui a été signé le 29 mai 1991, a pour objet la délimitation frontale du plateau continental entre la Belgique et le Royaume-Uni.

De kuststaat oefent soevereine rechten uit met het oog op de exploratie en de exploitatie van de natuurlijke rijkdommen (zoals gas, olie, grind) van het continentaal plat.

De overeenkomst die met het Verenigd Koninkrijk wordt gesloten bevestigt het beginsel, zoals vervat in het Verdrag van de Verenigde Naties van 1982 inzake het zeerecht, dat bij de afbakening van het continentaal plat naar een billijke oplossing moet worden gestreefd.

De reden waarom deze overeenkomst zo laat tot stand is gekomen, dient te worden gezocht in de ontwikkelingen die het internationaal zeerecht heeft gekend. De eerste contacten tussen Belgische en Britse autoriteiten dateren immers van de jaren 1960 maar werden opgeschort in afwachting van de codificatie van de nieuwe rechtsregels betreffende de zeegebieden. Aldus werd in 1982 het Verdrag van de Verenigde Naties inzake het zeerecht ondertekend.

Voor de billijke afbakening van het continentaal plat tussen beide landen kon een pragmatische oplossing worden gevonden.

Deze overeenkomst is de derde die België inzake de afbakening van de zeegebieden sluit. Op 8 oktober 1990 werden met Frankrijk twee afbakeningsovereenkomsten ondertekend die onderscheidenlijk betrekking hebben op de territoriale zee en het continentaal plat.

## II. BESPREKING

Een lid verheugt zich over het bestaan van kaarten en een verklarende lijst van uitdrukkingen.

Hij merkt op dat het heel lang geduurd heeft vóór het verdrag van Genève in teksten werd omgezet. Door dat in 1958 gesloten verdrag was het immers al mogelijk zonder specifieke wet zoals die van 1969 vorderingen te maken. Het nieuwe verdrag over het zeerecht dat ontstond na de conferenties van Caracas en New York, heeft overigens de regels met betrekking tot de afbakening van de grenzen die te Genève werden bepaald, niet gewijzigd.

Hij herinnert eraan dat een land dat zich benadeeld acht door de toepassing van het beginsel van de equidistantie, steeds onderhandelingen kan voeren met zijn partners om aldus een billijkere afbakening van het continentaal plat te verkrijgen. Hij haalt als voorbeeld Duitsland aan dat dergelijke onderhandelingen met Denemarken en met Nederland heeft gevoerd om de negatieve gevolgen van zijn concave kustlijn te compenseren door een uitbreiding van zijn continentaal plat in de vorm van een cendebek, ten nadele van het Nederlandse en Deense plat in een zone waarin nogal veel aardolie en aardgas aanwezig lijkt te zijn.

Hij verbaast zich over het feit dat Nederland ten opzichte van België nog geen begin gemaakt heeft met

L'Etat côtier dispose de droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles (gaz, pétrole, gravier...) du plateau continental.

L'accord conclu avec le Royaume-Uni consacre le principe, contenu dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, selon lequel la délimitation du plateau continental doit parvenir à une solution équitable.

Le retard avec lequel cet accord a été conclu s'explique par l'évolution qu'a connu le droit international de la mer. En effet, les premiers contacts entre autorités belges et britanniques, qui avaient eu lieu dans les années 1960, ont provisoirement été suspendus dans l'attente de la codification des nouvelles règles relatives aux espaces maritimes. C'est ainsi qu'en 1982 fut signée la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Une solution pragmatique a pu être trouvée pour délimiter le plateau continental entre les deux pays de manière équitable.

Cet Accord constitue le troisième accord de délimitation des espaces maritimes conclu par la Belgique. En effet, le 8 octobre 1990 furent signés, avec la France, deux accords de délimitation portant l'un sur la mer territoriale et l'autre sur le plateau continental.

## II. DISCUSSION

Un membre se félicite tout d'abord de l'existence de cartes et d'un lexique explicatif.

Il faut remarquer que la Convention de Genève sur ce point a mis beaucoup de temps à être traduite dans les textes. En fait, cette Convention conclue en 1958 avait déjà permis d'aller de l'avant sans loi spécifique comme celle de 1969. Par ailleurs, la nouvelle convention sur le droit de la mer, faisant suite aux réunions de Caracas et de New York, n'a pas modifié les règles de délimitation des frontières fixées à Genève.

Il rappelle qu'un pays qui se juge défavorisé par la règle de l'équidistance peut toujours entamer des négociations avec ses partenaires et obtenir ainsi un plateau continental plus important. Il cite l'Allemagne à titre d'exemple, qui a procédé à de telles négociations avec le Danemark et les Pays-Bas pour atténuer les conséquences négatives du caractère concave de sa côte et a obtenu une extension de son plateau continental, en forme de bec de canard, prélevé sur le plateau néerlandais et danois dans une zone relativement prometteuse en matière d'hydrocarbures.

Il s'étonne un peu du fait que les Pays-Bas n'ont pas encore donné vis-à-vis de la Belgique un début d'ex-

de uitvoering van het verdrag van Genève. Is dat zo omdat Nederland veronderstelt dat uit de Noordzee aardolie of aardgas kan worden gewonnen?

Hij dringt er evenwel bij de Regering op aan geen genoegen te nemen met de equidistantie. Hij vraagt waarom met Nederland de onderhandelingen nog niet zijn aangevat of waarom zij nog niet tot een goed einde zijn gebracht.

Hij zou willen weten welke bedrijven ooit belangstelling hebben getoond voor het Belgisch continentaal plat door het aanvragen van een concessie. Hij wenst te vernemen of daar al dan niet een potentieel aan aardolie of aardgas te vinden is.

Hij zou het op prijs stellen geïnformeerd te worden over eventuele proeven die de Belgische geologische dienst daartoe op het continentaal plat doet.

Tenslotte wenst hij te weten of het continentaal plat buiten de kustwateren tot het Koninkrijk België of tot een Gewest zal behoren.

De Staatssecretaris verstrekt het volgende antwoord.

1. De eerste besprekingen met de kuststaten dateren van 1960. Er werden weinig overeenkomsten gesloten omdat het zeerecht zo snel evolueerde. Om het schoolvoorbeeld Duitsland goed uit te leggen (inspringende dus nadelige kustlijn, onderhandelingen en tenslotte compensaties) wordt bij dit verslag een kaart gevoegd (zie bijlage 1).

België heeft Nederland herhaaldelijk verzocht onderhandelingen aan te vatten. De reactie was steeds zeer terughoudend. Sedert kort lijkt meer openheid aan de dag te worden gelegd.

2. De Raad van State heeft een arrest gewezen inzake gemeentebelasting. Daarin verklaart hij duidelijk dat op dat terrein de Staat en niet het Gewest bevoegd is. Een bepaling in die zin (zie bijlage 2) werd zelfs opgenomen in een bijzondere wet.

3. De enige concessies die nog niet verstreken zijn, hebben betrekking op het zand en het grind, niet op de ondergrond en nog minder op de zee. In het verleden werden concessies verleend voor aardolie en aardgas, doch die zijn verstreken. Zie lijst (bijlage 3) van de concessies met betrekking tot het onderzoek en de ontginning van mineralen van het continentaal plat, verleend conform het koninklijk besluit van 7 oktober 1974 (*Belgisch Staatsblad* van 1 januari 1975), gewijzigd door het koninklijk besluit van 22 april 1983 (*Belgisch Staatsblad* van 18 juni 1983).

Een lid verzoekt de Regering tegenover Nederland een vastberaden houding aan te nemen. Wanneer dit land zich toegeeflijk opstelt in verband met de afba-

cutieën à la Convention de Genève. Est-ce parce qu'ils supposent que la Mer du Nord peut leur procurer du pétrole ou du gaz naturel?

De toute façon, il incite le Gouvernement à ne pas se contenter de l'équidistance. Il demande pourquoi des négociations n'ont pas encore été entamées ou pourquoi elles n'ont pas abouti avec les Pays-Bas.

Il voudrait connaître également le nom des firmes qui ont marqué à un moment donné un intérêt pour le plateau continental belge en demandant une concession et apprendre si oui ou non son potentiel en hydrocarbures doit être considéré comme non existant.

Il apprécierait en outre être informé d'essais éventuels que le service géologique belge aurait entrepris à cette fin dans le plateau continental.

Enfin, il pose la question de savoir si le plateau continental au-delà des eaux côtières sera alloué au Royaume-Uni ou bien à une Région.

Le Secrétaire d'Etat répond ce qui suit.

1. Les premières discussions avec les pays riverains ont eu lieu en 1960. En raison de l'évolution du droit de la mer, peu d'accords ont été conclus. Pour bien expliquer le cas d'école que nous fournit l'Allemagne (côte incurvée, donc défavorisée, négociations et finalement compensations), une carte est annexée au présent rapport (voir annexe 1).

A plusieurs reprises, la Belgique a demandé aux Pays-Bas d'entamer des négociations. La réaction fut toujours très réticente. Depuis peu de temps, une attitude plus ouverte semble s'annoncer.

2. Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt dans une affaire de taxes communales dans laquelle il déclare clairement que la compétence en question relève de l'Etat et non pas de la Région. Dans une loi à majorité spéciale, on trouve même une disposition en ce sens (voir annexe 2).

3. Les seules concessions encore en vigueur concernent uniquement le sable et le gravier, pas le sous-sol, encore moins la mer. Des concessions ont été accordées dans le passé en matière d'hydrocarbures, mais sont expirées. Voir liste (en annexe 3) des concessions de recherche et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental, octroyées conformément à l'arrêté royal du 7 octobre 1974 (*Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> janvier 1975) modifié par l'arrêté royal du 22 avril 1983 (*Moniteur belge* du 18 juin 1983).

Un membre incite le Gouvernement à prendre une attitude ferme envers les Pays-Bas. En compensation de concessions sur le plateau continental de la part de

kening van het continentaal plat, kan België zich bijvoorbeeld inschikkelijk tonen wat het vliegveld van Beek betreft.

Een ander lid merkt op dat tegenover de rechten op het continentaal plat ook plichten staan, bijvoorbeeld wat het milieu betreft. Ook op dit terrein is het belangrijk te verduidelijken wie verantwoordelijk is: de Staat of het Gewest.

De Staatssecretaris verduidelijkt dat de vraag betrekking heeft op de inhoud van de bevoegdheden die de Staat kan uitoefenen in de wateren waarover hij rechtsmacht heeft. Deze overeenkomst heeft slechts betrekking op de afbakening van de bevoegdheden in het internationaal zeerecht. België houdt zich feitelijk reeds bezig met de bescherming van dit deel van het leefmilieu.

Een lid is verwonderd onder het wetsontwerp de handtekening van de Minister van Verkeerswezen te vinden.

Er wordt hem geantwoord dat dit te verklaren is uit het feit dat het Bestuur van het Zeewezen bevoegd is voor het Belgische zeegebied.

### III. STEMMINGEN

Het enig artikel van de beide wetsontwerpen, en bijgevolg die wetsontwerpen zelf, worden aangenomen bij eenparigheid van de 15 aanwezige leden.

Vertrouwen wordt geschonken aan de rapporteur.

*De Rapporteur,*  
Paul HATRY.

*De Voorzitter,*  
Herman DE CROO.

ce pays, la Belgique peut lui fournir certaines prestations, par exemple des complaisances au sujet de l'aérodrome de Beek.

Un autre membre fait remarquer que des droits sur le plateau continental impliquent des devoirs, par exemple concernant l'environnement. Dans ce domaine également, il est important de préciser à qui incombe la responsabilité: à l'Etat ou à la Région.

Le Secrétaire d'Etat précise que la question posée a trait au contenu des compétences que peut exercer l'Etat dans les eaux sous sa juridiction. Le présent accord ne porte que sur la délimitation des compétences dans le droit maritime international. En fait, la Belgique se préoccupe déjà de la protection de cet environnement.

Un membre s'étonne de la présence de la signature du ministre des Communications.

Il lui est répondu qu'elle s'explique en raison des compétences exercées par l'administration de la marine sur les espaces maritimes de la Belgique.

### III. VOTES

Les articles uniques des deux projets de loi, en conséquence ces deux projets de loi mêmes, sont adoptés à l'unanimité des 15 membres présents.

Confiance est faite au rapporteur.

*Le Rapporteur,*  
Paul HATRY.

*Le Président,*  
Herman DE CROO.

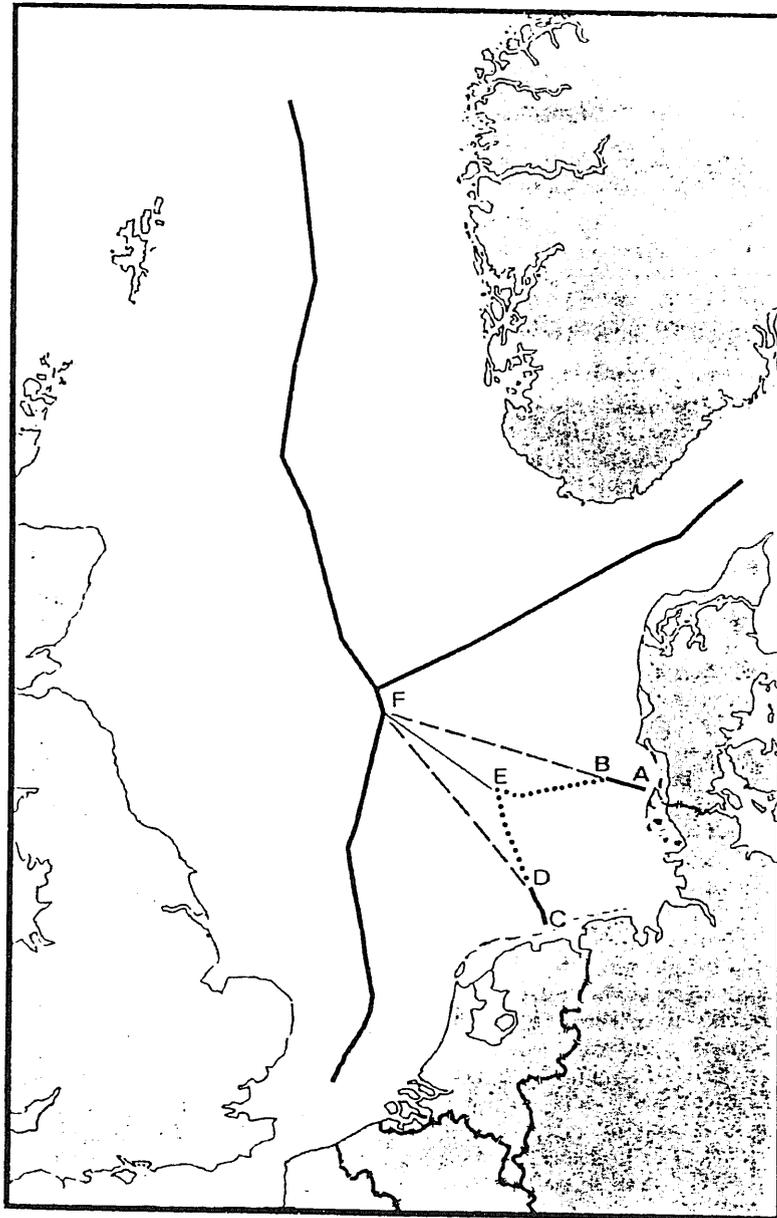


## BIJLAGE I

Uittreksel uit het vonnis gewezen door het Internationaal Gerechtshof in de zaak van het continentaal plat van de Noordzee (Rec. C.I.J., 1969) waarin de toepassing van de equidistantieregel wordt verduidelijkt

## ANNEXE I

Extrait de l'arrêt rendu par la C.I.J. dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord (Rec. C.I.J., 1969) illustrant l'application de la règle de l'équidistance



Kaart 3

(Zie paragrafen 5-9)

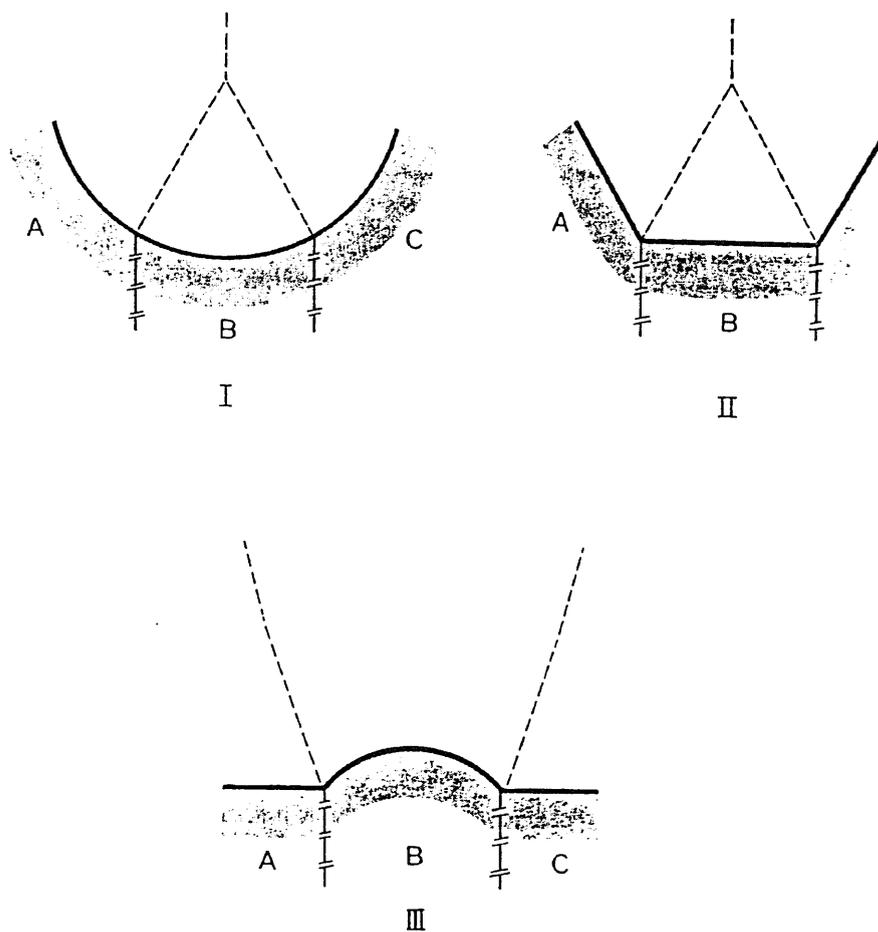
*De bij dit vonnis gevoegde kaarten zijn gemaakt op basis van documenten die de Partijen aan het Hof hebben bezorgd. Ze hebben alleen tot doel een visuele illustratie te geven van de paragrafen van het vonnis die er betrekking op hebben.*

Carte 3

(voir paragraphes 5-9)

*Les cartes jointes au présent arrêt ont été établies d'après les documents soumis à la Cour par les Parties et ont pour seul objet d'illustrer géographiquement les paragraphes de l'arrêt qui s'y réfèrent.*

CONTINENTAAL PLAT (VONNIS)  
 PLATEAU CONTINENTAL (ARRÊT)



Schetsen ter verduidelijking van de geografische situaties beschreven in paragraaf 8 van het vonnis.

Croquis illustratifs des situations géographiques décrites au paragraphe 8 de l'arrêt.

5. In addition to the partial boundary lines Federal Republic/Denmark and Federal Republic/Netherlands, which, as mentioned in paragraph 1 above, were respectively established by the agreements of 9 June 1965 and 1 December 1964, and which are shown as lines A-B and C-D on Map 3 on page 16, another line has been drawn in this area, namely that represented by the line E-F on that map. This line, which divides areas respectively claimed (to the north of it) by Denmark, and (to the south of it) by the Netherlands, is the outcome of an agreement between those two countries dated 31 March 1966, reflecting the view taken by them as to what are the correct boundary lines between their respective continental shelf areas and that of the Federal Republic, beyond the partial boundaries A-B and C-D already drawn. These further and unagreed boundaries to seaward, are shown on Map 3 by means of the dotted lines B-E and D-E. They are the lines, the correctness of which in law the Court is in effect, though indirectly, called upon to determine. Also shown on Map 3 are the two pecked lines B-F and D-F, representing approximately the boundaries which the Federal Republic would have wished to obtain in the course of the negotiations that took place between the Federal Republic and the other two Parties prior to the submission of the matter to the Court. The nature of these negotiations must now be described.

6. Under the agreements of December 1964 and June 1965, already mentioned, the partial boundaries represented by the map lines A-B and C-D had, according to the information furnished to the Court by the Parties, been drawn mainly by application of the principle of equidistance, using that term as denoting the abstract concept of equidistance. A line so drawn, known as an "equidistance line", may be described as one which leaves to each of the parties concerned all those portions of the continental shelf that are nearer to a point on its own coast than they are to any point on the coast of the other party. An equidistance line may consist either of a "median" line between "opposite" States, or of a "lateral" line between "adjacent" States. In certain geographical configurations of which the Parties furnished examples, a given equidistance line may partake in varying degree of the nature both of a median and of a lateral line. There exists nevertheless a distinction to be drawn between the two, which will be mentioned in its place.

7. The further negotiations between the Parties for the prolongation of the partial boundaries broke down mainly because Denmark and the Netherlands respectively wished this prolongation also to be effected on the basis of the equidistance principle, — and this would have resulted in the dotted lines B-E and D-E, shown on Map 3; whereas the Federal Republic considered that such an outcome would be inequitable because it would unduly curtail what the Republic believed should be its proper share of continental shelf area, on the basis of proportionality to the length of its North Sea coastline. It will be observed that neither of the lines in question, taken by itself, would produce this effect, but only both of them together — an element regarded by Denmark and the Netherlands as irrelevant to what they viewed as being two separate and self-contained delimitations, each of which should be carried out without reference to the other.

8. The reason for the result that would be produced by the two lines B-E and D-E, taken conjointly, is that in the case of a concave or recessing coast such as that of the Federal Republic on the North Sea, the effect of the use of the equidistance method is to pull the line of the boundary inwards, in the direction of the concavity. Consequently, where two such lines are drawn at different points on a concave coast, they will, if the curvature is pronounced, inevitably meet at a relatively short distance from the coast, thus causing the continental shelf area they enclose, to take the form approximately of a triangle with its apex to seaward and, as it was put on behalf of the Federal Republic, "cutting off" the coastal State from the further areas of the continental shelf outside of and beyond this triangle. The effect of concavity could of

5. Outre les lignes de délimitation partielle République fédérale/Danemark et République fédérale/Pays-Bas qui, comme il est dit au paragraphe 1 ci-dessus, ont été respectivement établies par les accords du 9 juin 1965 et du 1<sup>er</sup> décembre 1964 et qui sont représentées par les lignes A-B et C-D sur la carte 3 (page 16), une autre ligne a été tracée dans cette partie de la mer du Nord : elle est figurée sur la même carte par la ligne E-F. Cette ligne, qui sépare des zones, revendiquées au nord par le Danemark et au sud par les Pays-Bas, résulte d'un accord du 31 mars 1966 entre les deux pays et correspond à la conception qu'ils se faisaient des limites entre leurs zones de plateau continental et celle de la République fédérale au-delà de la délimitation partielle déjà effectuée suivant A-B et C-D. Ces limites, qui n'ont pas été reconnues, sont représentées sur la carte 3 par les lignes pointillées B-E et D-E. Ce sont les lignes sur le bien-fondé juridique desquelles la Cour est en fait, encore qu'indirectement, appelée à se prononcer. On peut aussi voir sur la carte 3 deux lignes de tirets B-F et D-F indiquant approximativement les limites que la République fédérale aurait voulu obtenir au cours des négociations menées avec les deux autres Parties avant que la Cour soit saisie. Il convient d'indiquer ici en quoi ont consisté ces négociations.

6. Dans les accords susmentionnés de décembre 1964 et juin 1965, les limites partielles représentées sur la carte par les lignes A-B et C-D avaient été tracées, selon les indications données à la Cour par les Parties, essentiellement par application du principe de l'équidistance — cette expression étant employée pour désigner le concept abstrait d'équidistance. La ligne construite suivant ce principe, ou « ligne d'équidistance », peut être définie comme celle qui attribue à chacune des parties intéressées toutes les portions du plateau continental plus proches d'un point de sa côte que de tout point situé sur la côte de l'autre partie. La ligne d'équidistance peut être soit une ligne « médiane » entre Etats « se faisant face », soit une ligne « latérale » entre Etats « limitrophes ». Dans certaines configurations géographiques dont les Parties ont fourni des exemples, la ligne d'équidistance peut revêtir de des degrés divers le double caractère d'une ligne médiane et d'une ligne latérale. Une distinction existe néanmoins entre ces deux types de lignes, ainsi qu'il sera indiqué par la suite.

7. Les négociations reprises entre les Parties en vue de prolonger les limites partielles ont échoué principalement parce que le Danemark et les Pays-Bas souhaitaient que le prolongement s'effectuât aussi d'après le principe de l'équidistance, ce qui aboutissait à un tracé correspondant aux lignes pointillées B-E et D-E de la carte 3; or, la République fédérale jugeait ce résultat inéquitable parce qu'il réduisait exagérément ce qu'elle estimait devoir être sa juste part du plateau continental en proportion de la longueur de son littoral sur la mer du Nord. Il est à noter que ce résultat n'était pas attribuable à l'une ou l'autre des lignes prise isolément, mais à l'effet combiné des deux lignes prises ensemble, effet que le Danemark et les Pays-Bas considéraient comme sans pertinence, s'agissant à leur avis de deux délimitations distinctes et autonomes dont chacune devait être effectuée sans qu'il soit tenu compte de l'autre.

8. L'effet combiné des deux lignes B-E et D-E s'explique comme suit. Dans le cas d'une côte concave ou rentrant comme celle de la République fédérale sur la mer du Nord, l'application de la méthode de l'équidistance tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité. Par suite, quand deux lignes d'équidistance sont tracées à partir d'une côte très concave, elles se rencontrent inévitablement à une distance relativement faible de la côte; la zone de plateau continental qu'elles encadrent prend donc la forme d'une sorte de triangle au sommet dirigé vers le large, ce qui, pour reprendre le terme de la République fédérale, « ampute » l'Etat riverain des zones de plateau continental situées en dehors du triangle. Il est évident que le même effet de concavité peut se produire si un Etat ayant une côte droite est encadré par deux

course equally be produced for a country with a straight coastline if the coasts of adjacent countries protruded immediately on either side of it. In contrast to this, the effect of coastal projections, or of convex or outwardly curving coasts such as are, to a moderate extent, those of Denmark and the Netherlands, is to cause boundary lines drawn on an equidistance basis to leave the coast on divergent courses, thus having a widening tendency on the area of continental shelf off that coast. These two distinct effects, which are shown in sketches I-III to be found on page 16, are directly attributable to the use of the equidistance method of delimiting continental shelf boundaries off recessing or projecting coasts. It goes without saying that on these types of coasts the equidistance method produces exactly similar effects in the delimitation of the lateral boundaries of the territorial sea of the States concerned. However, owing to the very close proximity of such waters to the coasts concerned, these effects are much less marked and may be very slight, —and there are other aspects involved, which will be considered in their place. It will suffice to mention here that, for instance, a deviation from a line drawn perpendicular to the general direction of the coast, of only 5 kilometres, at a distance of about 5 kilometres from that coast, will grow into one of over 30 at a distance of over 100 kilometres.

9. After the negotiations, separately held between the Federal Republic and the other two Parties respectively, had in each case, for the reasons given in the two preceding paragraphs, failed to result in any agreement about the delimitation of the boundary extending beyond the partial one already agreed, tripartite talks between all the Parties took place in The Hague in February-March 1966, in Bonn in May and again in Copenhagen in August. These also proving fruitless, it was then decided to submit the matter to the Court. In the meantime the Governments of Denmark and the Netherlands had, by means of the agreement of 31 March 1966, already referred to (paragraph 5), proceeded to a delimitation as between themselves of the continental shelf areas lying between the apex of the triangle notionally ascribed by them to the Federal Republic (point E on Map 3) and the median line already drawn in the North Sea, by means of a boundary drawn on equidistance principles, meeting that line at the point marked F on Map 3. On 25 May 1966, the Government of the Federal Republic, taking the view that this delimitation was *res inter alios acta*, notified the Governments of Denmark and the Netherlands, by means of an aide-mémoire, that the agreement thus concluded could not "have any effect on the question of the delimitation of the German-Netherlands or the German-Danish parts of the continental shelf in the North Sea".

Etats dont les côtes les plus proches font saillie par rapport à la sienne. A l'opposé, si la côte d'un Etat présente des saillants ou a une configuration convexe, ce qui est dans une certaine mesure le cas des côtes du Danemark et des Pays-Bas, les lignes de délimitation tracées d'après la méthode de l'équidistance s'écartent l'une de l'autre, de sorte que la zone de plateau continental devant cette côte tend à aller en s'élargissant. Ces deux effets distincts, représentés sur les croquis I à III (page 16), sont directement imputables à l'application de la méthode de l'équidistance lorsque le plateau continental à délimiter s'étend devant une côte rentrante ou saillante. Il va sans dire que la méthode de l'équidistance a exactement les mêmes effets lorsqu'il s'agit de déterminer devant le même genre de côte les limites latérales de la mer territoriale des Etats intéressés. Etant donné cependant que les eaux territoriales sont à proximité immédiate de la terre, l'effet est beaucoup moins marqué, voire très faible, et d'autres éléments entrent en jeu, qui seront examinés en temps utile. Il suffira pour le moment d'observer que par exemple un écart, par rapport à une ligne tracée perpendiculairement à la direction générale de la côte, qui ne serait que de cinq kilomètres à une distance de cinq kilomètres environ de la côte dépasserait trente kilomètres à plus de cent kilomètres.

9. Pour les raisons indiquées aux deux paragraphes précédents, les négociations menées séparément entre la République fédérale et chacune des deux autres Parties n'ont pu aboutir à aucun accord sur la fixation des limites au-delà des lignes de délimitation partielle déjà convenues. Des pourparlers tripartites se sont ensuite tenus en 1966, à La Haye en février-mars puis à Bonn en mai et à Copenhague en août. Ces pourparlers s'étant également révélés infructueux, il a été décidé de soumettre le problème à la Cour. Entre-temps, par l'accord du 31 mars 1966 déjà mentionné au paragraphe 5, les Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas avaient procédé à une délimitation, entre leurs deux pays, des zones de plateau continental comprises entre le sommet du triangle qu'ils attribuaient théoriquement à la République fédérale (point E de la carte 3) et la ligne médiane qui avait déjà été tracée dans la mer du Nord; pour ce faire, ils avaient tracé suivant le principe de l'équidistance une limite rencontrant la ligne médiane au point F de la carte 3. Le 25 mai 1966, estimant que cette délimitation était *res inter alios acta*, le Gouvernement de la République fédérale a adressé aux Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas un aide-mémoire par lequel il leur notifiait que l'accord ainsi conclu ne saurait « en rien affecter la question de la délimitation des parties germano-néerlandaise ou germano-danoise du plateau continental de la mer du Nord ».

## BIJLAGE II

Uittreksel uit «Le Droit belge de la Mer» door

*Louis le HARDY de BEAULIEU**Editions de la Faculté de Droit de Namur*

1990

## ANNEXE II

Extrait de «Le Droit belge de la Mer» par

*Louis le HARDY de BEAULIEU**Editions de la Faculté de Droit de Namur*

1990

## CHAPITRE I

LA MER TERRITORIALE OU  
LES DIFFICULTES D'UNE CLASSIFICATION

## SECTION 1

## L'étendue de la mer territoriale

6. Déterminer l'étendue d'une mer territoriale implique de se poser la double question de l'identification de son point de départ depuis la côte — ce qu'on appelle ses lignes de base — et l'appréciation de son étendue.

## SOUS-SECTION 1

## Les lignes de base

7. Concernant la détermination des lignes de base, le régime retenu par la Belgique s'inspire de certains des principes admis par la section II de la première partie de la convention de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë (1). La mer territoriale belge est ainsi mesurée à partir de la laisse de basse mer de la côte. Elle peut toutefois l'être également depuis des hauts-fonds découvrant à marée basse, pour autant toutefois qu'ils se situent en-deçà de la limite externe de la mer territoriale calculée selon le premier critère évoqué. Enfin, les extrémités des installations portuaires permanentes dépassant la laisse de basse mer peuvent, elle aussi, constituer des points de référence pour la détermination de la largeur de cette zone (2).

## SOUS-SECTION 2

## L'étendue de la mer territoriale

8. Quant à l'étendue de la mer territoriale belge, après être longtemps demeurée limitée à la règle séculaire des 3 milles nautiques (3), elle s'est vue portée à 12 milles nautiques par la loi du 6 octobre 1987 (4). La Belgique s'inscrit ainsi dans la logique de sa signature de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui admet ce critère comme limite d'extension maximale (5).

(1) Ainsi que, plus clairement encore, par les articles 5, 11 et 13 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (non encore entrée en vigueur).

(2) Loi du 6 octobre 1987, *Moniteur belge* du 22 octobre 1987.

(3) Voyez arrêté royal du 31 mai 1968 portant règlement de police et de navigation pour la mer territoriale, les ports et les plages du littoral belges, *Moniteur belge* du 25 juillet 1968; arrêté royal du 4 août 1981, même intitulé, *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> septembre 1981.

(4) *Moniteur belge* du 22 octobre 1987.

(5) Voyez l'article 3 de la convention. Il s'agit là d'un progrès appréciable eu égard au fait qu'aucun accord n'avait pu être atteint lors des négociations qui avaient abouti à la conclusion de la convention de Genève de 1958.

Une détermination précise de l'étendue de la mer territoriale ne va toutefois pas sans poser quelques problèmes. Il faut observer, si les conventions de 1958 et de 1982 ont entendu fixer l'équidistance(1) comme règle de délimitation horizontale, elles n'ont en revanche prévu aucun critère vertical relatif au « niveau de référence bathymétrique »(2) qui doit être pris en considération lors de la détermination géographique de la laisse de basse mer. En effet, comme le font très justement apparaître les travaux préparatoires de la loi de 1987(3), la carte belge la plus fréquemment utilisée pour ces eaux et connue sous le nom de cartes de « Vlaamse Banken » fait appel comme niveau de référence bathymétrique au niveau moyen des basses mers de vives eaux ou G.L.L.W.S., alors que le même niveau est réduit, sur les cartes françaises, aux plus basses mers(4) avec cette conséquence qu'un haut-fond peut être recouvert à marée basse suivant le niveau belge alors qu'au regard du niveau français, il peut déjà découvrir!

Des difficultés de nature différente se présentent en ce qui concerne la délimitation de notre frontière maritime commune avec les Pays-Bas, dans la mesure où elles portent essentiellement sur la fixation de leurs lignes de base. L'influence de ce différend sur la détermination des limites externes des mers territoriales respectives est donc indirecte même si elle est immédiate.

Les deux questions font, en ce moment, l'objet de délicates discussions avec nos voisins en vue de la fixation de règles communes.

## SECTION 2

### LE REGIME JURIDIQUE

#### SOUS-SECTION 1

##### L'évolution des conceptions en Belgique

9. La question du statut de la mer territoriale a longtemps fait l'objet d'appréciations diverses (5). L'une des questions les plus fréquemment débattues fut celle de savoir si cette zone maritime fait partie du territoire national. Comme le souligne très justement E. Franckx(6) une évolution marquante de la position belge doit être observée à ce propos depuis une cinquantaine d'années. Alors qu'en 1930, Henri Rolin défendait à la Conférence de La Haye pour la codification du droit international, l'idée selon laquelle « la mer territoriale fait partie du territoire »(7), en 1976, le Conseil d'Etat rendait un arrêt désormais célèbre dans l'affaire de l'A.S.B.L. *Koninklijk Belgisch Yachting Verbond c/Province de Flandre occidentale*(8), dans laquelle il estimait que l'autorité exercée par un Etat riverain sur sa mer territoriale n'est pas identique à la souveraineté exercée sur son territoire.

Si la vigueur du débat s'est fortement atténuée en Belgique depuis l'arrêt évoqué, une controverse semblable persiste à ce sujet en France(9) où d'aucuns estiment que des obstacles tirés du principe de la libre administration des collectivités locales reconnu par l'article 34 de la Constitution s'ajoutent à des considérations pratiques (difficultés en matière d'urbanisme, de fiscalité, de politique internationale) pour écarter l'attribution d'une compétence en mer à d'autres autorités que l'Etat(10).

(1) Qui veut que « la limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base », (art. 6 de la convention de 1958 et art. 4 de la convention de 1982).

(2) Egalement dénommé le « zéro de la carte » ou le niveau de réduction des sondes, il renvoie à un niveau conventionnel au-dessous duquel il est très rare que les marées descendent.

(3) Doc. parl. Sénat, 1986-1987, n° 451/2, p. 3.

(4) L'écart entre eux est de 0,30 m.

(5) Pour une synthèse des positions dominantes, L. Cavare, *Le droit international public positif*, Paris, Pedone, 1969, p. 781 et suivantes.

(6) *De Belgische wetgeving ter uitbreiding van de territoriale zee en de interne rechtsorde*, R.W., 1988, p. 731.

(7) Deuxième séance de la deuxième commission, Acte de la Conférence, III, Publ. S.D.N., n° 1930-V-16.

(8) C.E., arrêt n° 17.569 du 27 avril 1976, A.P.T., 1976-1977, 332-345, et note Y. Lejeune.

(9) Voy. Conseil d'Etat de France, arrêt du 4 décembre 1970, *Starr*, Rec. 1970, p. 734 et *Dalloz*, 1971, p. 253; arrêt du 20 février 1981, commune de Saint-Quaix-Portrieux, *Rec.* 1981, p. 96; arrêt du 25 septembre 1970, *Tasson c/Batz-sur-Mer*, *Rec.* 1970, p. 540.

(10) Voy. l'étude publiée sous la direction du Professeur Y. Jegouzo, concernant les rôles respectifs de l'Etat et les collectivités locales en mer, in *La mer, hommes, richesses, enjeux*, Paris, Publ. E.N.A., 1988, p. 394.

## SOUS-SECTION 2

**Les réformes institutionnelles  
et la délimitation de la mer territoriale**

10. Lors de la réforme institutionnelle de 1980, le Conseil d'Etat émit l'avis que cette portion du domaine maritime ne peut être considérée comme territoire national (1). Il l'affirma à nouveau à l'occasion de la réforme de 1988 (2).

La solution est certes conforme à la lettre de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë comme à celle de l'article 2 de la convention sur le droit de la mer de 1982 selon laquelle « la souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures (...), à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale ». Mais dans la mesure où on admet généralement qu'au-delà de la rédaction de ces dispositions, l'étendue des droits reconnus à l'Etat riverain y est moindre que celle dont il dispose dans ses eaux intérieures ou sur son territoire (3), elle demande toutefois à être précisée.

En toute hypothèse, il paraît acquis au vu des trois premiers articles de la constitution qu'en droit interne le territoire belge se limite aux frontières terrestres de ses provinces (4). C'est ce qui a amené le Conseil d'Etat à décider en 1976, dans l'affaire du *Koninklijk Belgisch Yachting Verbond*, qu'une province ne peut exercer sur la mer territoriale une compétence qui ne lui aurait pas été reconnue par le législateur.

Cet arrêt n'a pas provoqué de réaction en sens contraire de la part de ce dernier. Au surplus, le législateur spécial de 1980 et de 1988 a adopté le même point de vue en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988. Pour être plus précis, on soulignera que l'exposé des motifs indique que la loi « ne confère pas aux Régions la propriété des ressources naturelles découvertes dans les eaux territoriales et sur le plateau continental (5). Le même paragraphe de l'exposé des motifs indique en outre que le Gouvernement se rallie aux remarques du Conseil d'Etat selon lesquelles « la mer territoriale et le plateau continental ne font pas partie du territoire des Régions ». Ainsi, en mettant en parallèle les positions développées depuis une dizaine d'années par le gouvernement comme par les deux sections du Conseil d'Etat, on peut raisonnablement conclure qu'aujourd'hui la position interne de la Belgique au sujet de sa mer territoriale est que celle-ci ne fait partie, à proprement parler, ni du territoire national, ni du territoire régional ou provincial.

## SOUS-SECTION 3

**Une analyse différente**

11. L'utilisation du critère territorial, indiscutablement efficace dans le domaine terrestre (6), trouve toutefois rapidement ses limites dès lors qu'on souhaite l'appliquer comme tel au domaine maritime. En effet, la transposition pure d'une logique de la détermination de tout espace selon des critères géographiques et politiques terrestres, parfois arbitraires, se trouve être assez réductrice par rapport à la complexité et à la spécificité du milieu marin. De plus, l'évolution historique des comportements individuels mais aussi étatiques à l'égard de ce milieu a permis de mettre en lumière que si une approche selon les schémas habituellement retenus sur la terre ferme autorise à appréhender certaines données ou certains phénomènes maritimes, elle rend toutefois difficilement compte de manière intégrale d'une réalité propre souvent rebelle à toute classification exclusivement cartésienne. C'est pourquoi des adaptations ont dû être recherchées depuis longtemps. Ainsi d'une part,

(1) Avis du 26 juillet 1979, *Doc. Parl.*, Sénat, S.E. 1979, n° 261/1, Annexe II.

(2) *Doc. Parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 43.

(3) Voy., par exemple, L. Caflisch, *Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation*, in B. Bardonnet et M. Virally, *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, 1983, p. 41.

(4) A cet égard une spéculation sur la signification historique des termes de la Constitution serait pour le moins hasardeuse dans la mesure où dès le siècle dernier les concepts actuels relatifs à la mer territoriale étaient connus, même si, par ailleurs, les théories à son propos évoluaient encore fortement. Voy. G. Beltjes, *La Constitution belge révisée*, Liège, Godenne, 1986, n° 516/1, p.p. 17-18.

(5) *Doc. Parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 17-18. Voy. aussi Ch. Vanderveeren, P. Van Rompuy, D. Heremans, F. Heylen, *De economische en monetaire Unie in de Belgische Staatsvorming; Juridische en Economische Aspecten*, Antwerpen, Maklu.

(6) Même s'il y connaît aussi le nombre d'exceptions.

certaines compétences traditionnellement étatiques ne peuvent s'appliquer dans cette zone cependant dénommée « mer territoriale », ou ne peuvent s'y appliquer que de manière restrictive. On songera par exemple d'abord au droit dit de « libre passage inoffensif » reconnu aux navires étrangers et qui ne peut être suspendu que de manière très restrictive et selon une procédure stricte (1). De même, certaines compétences de police reconnues à l'Etat sur son territoire terrestre lui échappent ici partiellement: sauf dans le cadre de la répression de certains trafics tels que celui des stupéfiants, dans l'hypothèse de la contravention à certaines règles relatives à la police de la navigation ou dans celles où des troubles seraient causés sur la côte à partir d'un navire étranger croisant dans leurs eaux territoriales, les autorités de l'Etat riverain ne sont habilitées à intervenir pour mettre un terme à des troubles relevant d'infractions de droit commun qu'à la demande du capitaine (2) ou du consul de l'Etat du pavillon. Ainsi encore, est-il prévu qu'il « ne devrait » pas y avoir d'arrêt ou de détournement d'un navire étranger dans les eaux territoriales aux fins d'exercer une juridiction civile à l'égard de personnes se trouvant à bord (3). En outre, il ne peut être exercé d'action civile à l'égard d'un navire croisant dans les mêmes eaux sauf s'il y stationne, s'il provient des eaux intérieures ou si sont en cause des obligations assumées ou des responsabilités encourues selon les règles de navigation.

12. A l'inverse, alors que traditionnellement (4) la compétence de l'Etat s'arrête à ses frontières, dans le domaine maritime lui sont conférés des pouvoirs parfois exclusifs hors de toute zone géographique soumise à sa juridiction: c'est ainsi que la règle déclarative de l'article 23 de la convention de Genève sur la haute mer et l'article 111 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pose le principe de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon en haute mer. Ainsi aussi, un droit de poursuite ininterrompue, appelée *hot pursuit* ou *achtvolgingsrecht*, est reconnu en haute mer à l'Etat à l'égard de bâtiments étrangers, autres que des navires d'Etat, pour réprimer des infractions commises dans sa mer territoriale ou, pour les matières la concernant, dans la zone contiguë (5).

13. Plus marquante encore est l'hypothèse où, contrairement aux deux cas qui viennent d'être évoquées, plus aucun facteur de rattachement personnel ou territorial (même indirect) ne peut être décelé pour justifier une intervention — cependant régulière — d'un Etat en mer. Plus que traditionnelle, cette situation est appréhendée par le droit coutumier, même si elle a été prise en compte par les conventions de 1958 et 1982, sur ce point déclaratives de droit. Il s'agit ici de la répression de la piraterie (6), de la traite des esclaves, de la fraude au pavillon (7), voire de la rupture intentionnelle de câbles sous-marins.

14. La répartition géographique du domaine maritime en zones déterminées est donc une œuvre délicate. Elle a depuis longtemps donné lieu à des controverses passionnées qui souvent n'ont pas débouché sur des conséquences à leur mesure et il est permis de se demander si, en raison de ses spécificités, le domaine maritime se prête totalement à ce type d'approche.

Telle est la raison pour laquelle il paraît souhaitable de tenter d'établir une classification différente qui, sans nier l'intérêt de la précédente, aurait pour simple ambition de mettre plus nettement en lumière la réalité qu'elle sous-tend.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la démarche qui suit sera basée sur la constatation que le droit international propose aux Etats des potentialités ou des virtualités d'actions dans des portions déterminées de la surface terrestre recouverte d'eau. Au-delà du fait qu'on est convenu de définir par exemple que telle s'appelle « mer territoriale » ou telle « zone communautaire de pêche », on a d'abord et surtout entendu établir que dans un espace allant de 0 à 12 milles ou à 200 milles nautiques un Etat est habilité à poser certains actes déterminés alors qu'il devra éviter d'en poser d'autres. En proposant une typologie d'un certain nombre d'activités humaines possibles dans le domaine maritime, on s'interrogera sur la manière dont la Belgique a concrétisé ces virtualités d'actions dans ces secteurs d'une part, et d'autre part comment elle a, au plan interne, décidé de répartir ses compétences en la matière.

(1) C.M.T., articles 14 et s.; C.D.M., articles 17 et s. Il n'en va pas de même pour le trafic aérien à l'égard duquel cette liberté de survol inoffensif n'existe pas: voy. E. Somers, *op cit.*, n° 63, p. 80.

(2) En effet, celui-ci exerce une fonction de police pour le compte de l'Etat qu'il représente. En ce qui concerne la Belgique, voy. H. Libert, *De Kapitein: Boegbeeld van het zeerecht, spilfiguur in de Koopvaardij*, R.W., 1986, p. 2667.

(3) C.M.T., article 19; C.D.M., article 28.

(4) Hormis certains cas, tels que l'état des personnes dans notre droit.

(5) Cela peut se faire à l'aide de navires ou d'aéronefs, mais cesse à l'entrée de la mer territoriale d'un autre Etat.

(6) Dans le même sens, voy. Y. Van der Mensbrugge, *Le pouvoir de police des Etats en haute mer*, R.B.D.I., 1975, p. 61.

(7) C.H.M., article 22 C.D.M., articles 99 et s.

**BIJLAGE IIBIS**  

---

Zie in verband hiermee ook het advies van de Raad van State dat werd verstrekt nadat de bespreking over het ontwerp van bijzondere wet tot hervorming der instellingen was beëindigd [*Gedr. St. Kamer 627 (1979-1980) - nr. 12 van 1 augustus 1980*].

**ANNEXE IIBIS**  

---

Voir également à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat, donné après la clôture des débats sur le projet de loi spéciale de réformes institutionnelles [*Doc. Ch. 627 (1979-1980) — n° 12 du 1<sup>er</sup> août 1980*].

## BIJLAGE III

Aangezien het gaat om concessies voor het opsporen en ontginnen van mineralen van het Belgisch continentaal plat, die zijn verleend overeenkomstig het koninklijk besluit van 7 oktober 1974 (*Belgisch Staatsblad* van 1 januari 1975) genomen op grond van de wet van 13 juni 1969 inzake het continentaal plat van België (*Belgisch Staatsblad* van 8 oktober 1969) en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 22 april 1983 (*Belgisch Staatsblad* van 18 juni 1983), worden deze alleen verleend voor de zand- en grindwinning. Volgens de informatie medegedeeld door het ministerie van Economische Zaken wordt er geen prospectie uitgevoerd door oliemaatschappijen in het « Belgische » (rekening houdend met de afbakening die door Nederland wordt gehanteerd maar door België niet wordt aanvaard) gedeelte van het continentaal plat, maar is er door deze maatschappijen wel belangstelling getoond, onder andere door Sidarfin, dochter van Sidmar, en wel in 1985-1986. Deze maatschappij heeft trouwens destijds een aanvraag ingediend ter verkrijging van een onderzoeksvergunning maar heeft deze niet gekregen.

Vóór 1969 beschikte België niet over een continentaal plat en kon het dus ook geen concessies verlenen voor een zeegebied dat deel uitmaakt van de extra-territoriale wateren. Dat is het antwoord dat in 1963 werd gegeven aan de Superior Oil Company of Belgium (dochter van de Superior Oil Company of Texas) die een onderzoeksvergunning wou krijgen voor het zeegebied dat buiten de territoriale zee van België lag. Ook de aanvraag ingediend in 1964 door de Catawba Corporation, New York, werd geweigerd.

Tussen 1969 en 1974 werden aanvragen voor een onderzoeksvergunning ingediend bij de Belgische autoriteiten op basis van de artikelen 1, 2 en 3 van het koninklijk besluit van 7 april 1953 betreffende de vergunningen tot het opsporen en ontginnen van petroleum en brandbare gassen, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 maart 1960. Het gaat om de volgende aanvragen (niet ingewilligd): « Union of Texas Oil Co », in 1971; « Texas Gas Exploration » en « Geophysical Exploration Corporation » in 1972.

Wat de mogelijkheden betreft mineralen te vinden op het continentaal plat langs de Belgische kust, beschikken wij over de volgende informatie, medegedeeld door het ministerie van Economische Zaken:

a) De voornaamste geologische structuur van het Belgisch continentaal plat wordt het Brabantse massief genoemd (zie fig. 1). Het gesteente in dat massief is zeer oud en zeer geëvolueerd wat betreft de mogelijke aanwezigheid van aardolie en aardgas. De afzetting op dat gesteente is vrij dun en weinig geëvolueerd wat betreft de mogelijke aanwezigheid van aardolie en aardgas.

b) Niettemin dient vermeld dat er in sommige dwarslagen intermediaire gesteenten aangetroffen kunnen worden, waarvan nog moet worden aangetoond in welke staat ze zijn bewaard en welk potentieel aan aardolie en aardgas zij bevatten. Soortgelijke gesteenten zijn bekend in de Nederlandse en vooral de Britse zone van de Noordzee. Ze hebben een onmiskenbaar potentieel aan aardolie en aardgas, hoewel thans van gering economisch belang.

c) Tevens kan worden opgemerkt dat olieonderzoek werd gedaan door verscheidene maatschappijen (bijvoorbeeld Shell en Mobil) in het zuiden van het continentaal plat van Nederland. Er werden lagen en gesteenten vergelijkbaar met die in de Kempen aangetroffen, met een vaststaand potentieel aan aardolie. De resultaten van dat onderzoek zijn betrouwbaar en er moet op worden gewezen dat de exploratieboringen thans afnemen, aangezien de oliemaatschappijen zich liever concentreren op lagen die een rendabele produktie mogelijk maken.

c) Tenslotte dient te worden verduidelijkt dat gezamenlijk seismisch onderzoek werd gedaan door de geologische diensten

## ANNEXE III

S'agissant des concessions de recherche et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental de la Belgique, octroyées conformément à l'arrêté royal du 7 octobre 1974 (*Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> janvier 1975), pris sur la base des dispositions de la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique (*Moniteur belge* du 8 octobre 1969) et modifié par l'arrêté royal du 22 avril 1983 (*Moniteur belge* du 18 juin 1983), celles-ci n'ont été accordées que pour l'extraction de sable et de gravier. Suivant les informations communiquées par le ministère des Affaires économiques, il n'y a pas eu d'activités de prospection menées par des sociétés pétrolières dans la partie « belge » (si l'on tient compte de la délimitation dont se servent les Pays-Bas mais qui n'est pas acceptée par la Belgique) du plateau continental, mais bien de l'intérêt manifesté par celles-ci, entre autres par la société Sidarfin, filiale de Sidmar, et cela en 1985-1986. Cette société a d'ailleurs introduit à l'époque une demande de permis de recherche mais sans suite.

Avant 1969, la Belgique ne disposait pas d'un plateau continental et ne pouvait dès lors octroyer de concessions sur un espace maritime faisant partie de la haute mer. C'est la réponse qui fut fournie, en 1963, à la Superior Oil Company of Belgium (filiale de la Superior Oil Company, Texas) qui souhaitait obtenir un permis de recherche sur les espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale de la Belgique. De même, la demande introduite en 1964 par la Catawba Corporation, New York, fut refusée.

Entre 1969 et 1974, des demandes de permis de recherche ont été introduites auprès des autorités belges sur la base des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté royal du 7 avril 1953 relatif à la recherche et à l'exploitation de roches bitumeuses, de pétrole et de gaz combustibles, modifié par l'arrêté royal du 15 mars 1960. Il s'agit des demandes suivantes (restées sans suite): « Union of Texas Oil Co », en 1971; « Texas Gas Exploration » et « Geophysical Exploration Corporation » en 1972.

Quant aux possibilités de trouver des ressources minérales sur le plateau continental situé au large des côtes belges, l'on dispose des informations suivantes, communiquées par le ministère des Affaires économiques:

a) La structure géologique principale du plateau continental belge est nommée le Massif du Brabant (*cf.* fig. 1). Les roches contenues dans ce massif sont très anciennes et très évoluées quant à la possibilité de produire des hydrocarbures. Les sédiments couvrant ces roches anciennes sont relativement peu minces et trop peu évolués quant à la possibilité de produire des hydrocarbures.

b) Néanmoins, l'on peut mentionner que des structures transversales pourraient receler la présence de roches intermédiaires, dont la préservation et le potentiel en hydrocarbures restent à démontrer. Des roches similaires sont connues dans les zones néerlandaises et surtout britanniques de la mer du Nord. Elles ont un potentiel en hydrocarbures indéniable bien que de faible importance économique à l'heure actuelle.

c) L'on peut également observer que des recherches pétrolières ont été effectuées par plusieurs sociétés (p. ex. Shell et Mobil) dans le sud du plateau continental des Pays-Bas. Des structures et des roches similaires à celles de la Campine y ont été reconnues, avec un potentiel en hydrocarbures certain. Les résultats de ces recherches sont confidentiels et l'on doit noter qu'actuellement l'on assiste à une régression des activités d'exploration, les sociétés pétrolières préférant se centrer sur les gisements qui permettent une production rentable.

d) Enfin, il faut préciser qu'une campagne sismique commune des services géologiques des Pays-Bas et de la Belgique a été menée

van Nederland en België in 1991. De gegevens van dat onderzoek worden thans verwerkt en de reeds verkregen resultaten bevestigen dat de sedimentatiebassins die een potentieel aan aardolie en aardgas hebben, vooral liggen ten noorden van de lijn die de monding van de Schelde verbindt met het noorden van East Anglia.

en 1991. Les données de cette recherche sont en cours de traitement et les résultats déjà acquis confirment que les bassins sédimentaires possédant un potentiel en hydrocarbures se développent surtout au nord de la ligne reliant l'embouchure de l'Escaut au nord d'« East Anglia ».

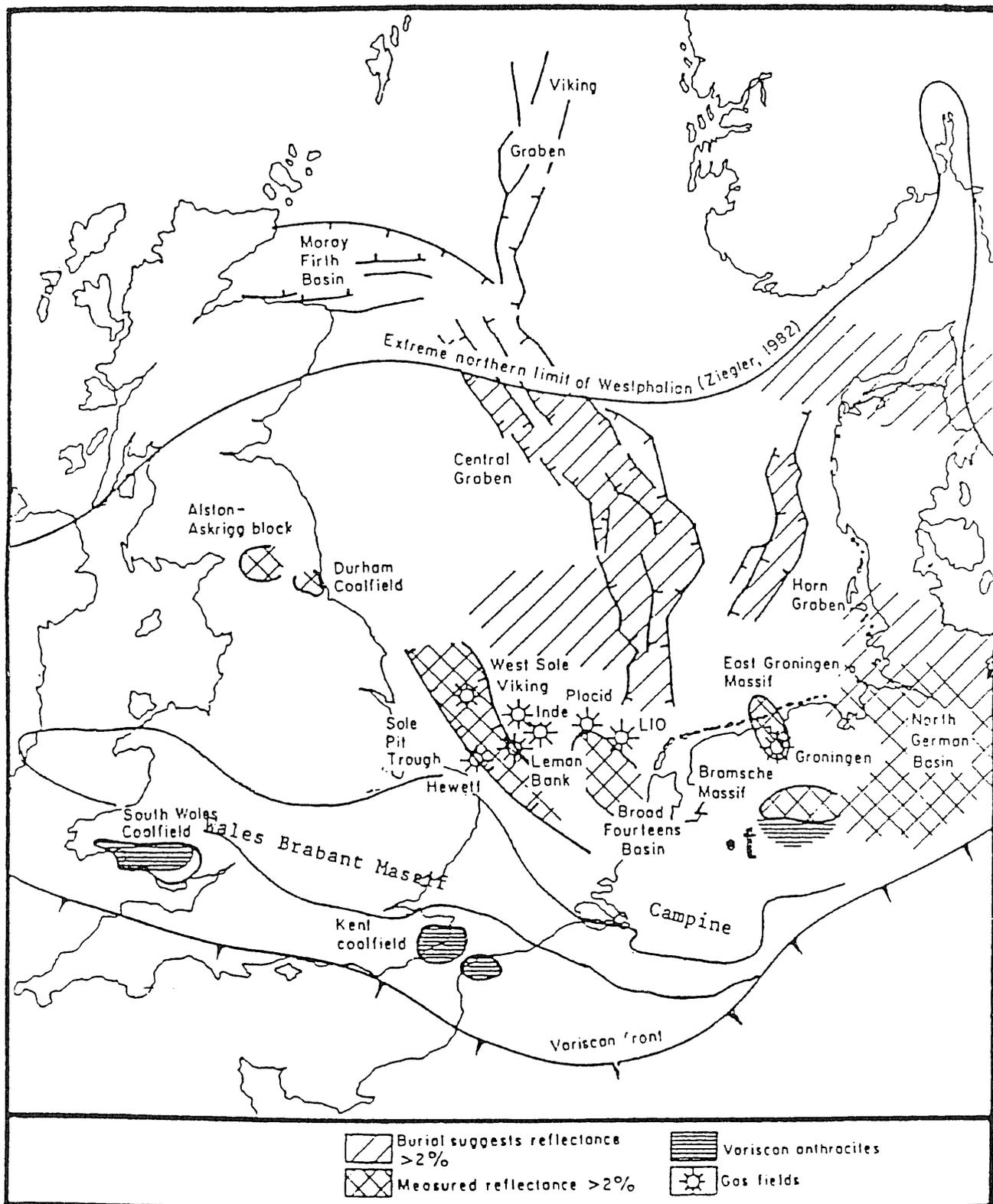


Fig. 1